

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-----

COMMUNE DE BOURNEZEAU

-----

CIR PER 2017.37

-----

**LE MAIRE DE BOURNEZEAU,**

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement du marché hebdomadaire le vendredi, et de la foire mensuelle le 1<sup>er</sup> mardi du mois, sur la Place de la Mairie et la Place des 3 canons, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur une section de ces 2 places ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Tous les vendredis et les premiers mardis de chaque mois, de 8 H 00 à 13 H 00, la circulation et le stationnement sont interdits sur les Places de la Mairie et/ou des 3 canons, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Seuls les véhicules de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.

**ARTICLE 2** : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de chaque foire ou marché, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des services municipaux.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en Mairie de **BOURNEZEAU**.

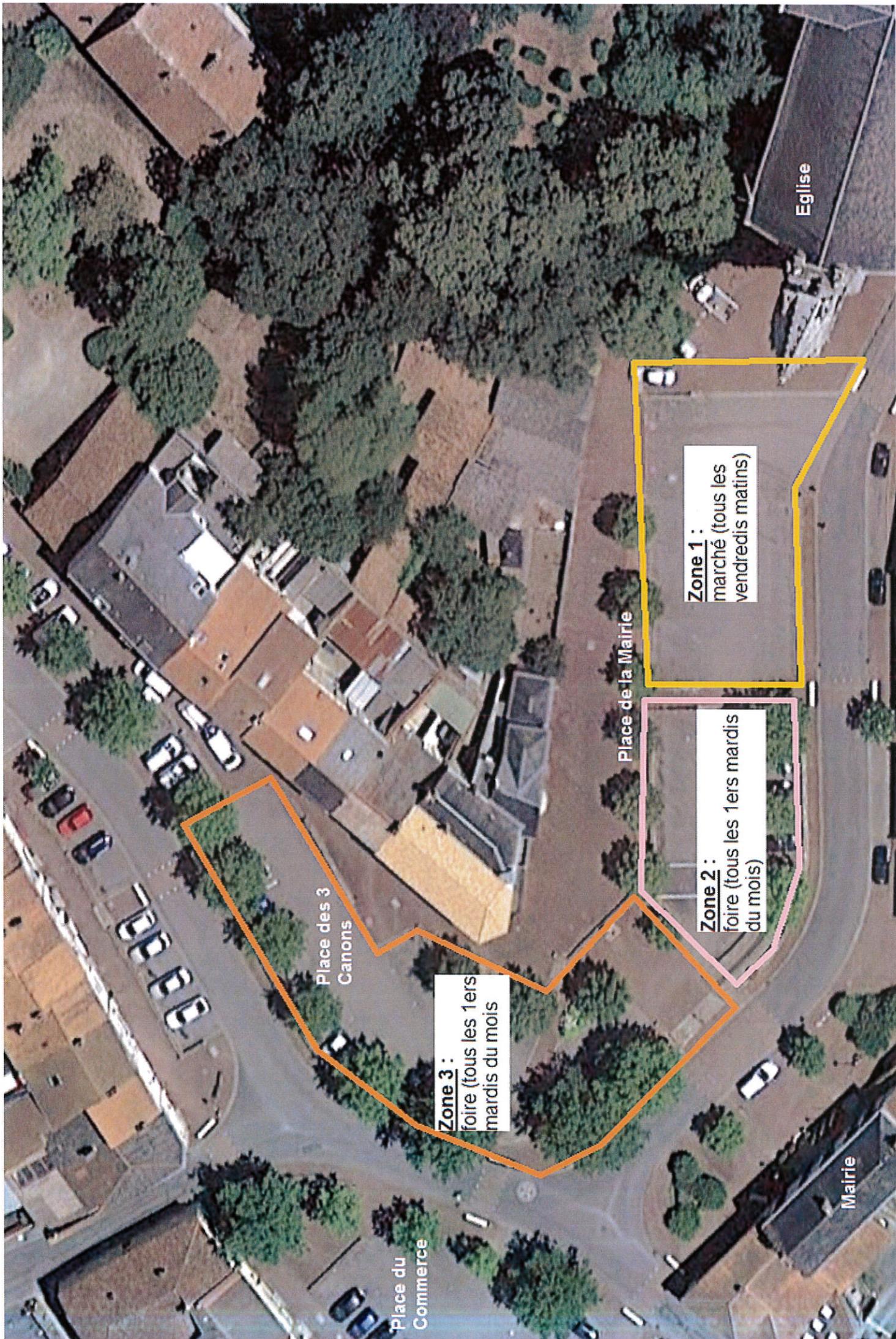
**ARTICLE 8** : Le Directeur Général des Services de la commune de **BOURNEZEAU**,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A **BOURNEZEAU**, le 15 septembre 2017

Le Maire,



Louis-Marie GIRAUDEAU



Eglise

Place de la Mairie

**Zone 1 :**  
marché (tous les  
vendredis matins)

**Zone 2 :**  
foire (tous les 1ers mardis  
du mois)

**Zone 3 :**  
foire (tous les 1ers  
mardis du mois)

Place des 3  
Canons

Mairie

Place du  
Commerce